

Flash collectivités 2021-29

Cayenne, le 09 décembre 2021

Appel à projet Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) 2022

Ce flash collectivités a pour objet de présenter l'ensemble des règles d'emploi, de constitution des dossiers et des modalités d'attribution de vos demandes de subvention FEI au titre de l'année 2022.

I) Contexte et orientations générales

L'objectif des financements FEI est de favoriser l'émergence de projets innovants et/ou structurants, visibles, réalisables dans les plus brefs délais, et susceptibles d'avoir un fort impact sur l'emploi et le développement économique et durable (eau et assainissement, gestion des déchets, etc.), et l'amélioration du quotidien des territoires ultra-marins.

Le FEI n'a pas pour vocation de financer des opérations lourdes, relevant en principe des contrats de convergence et de transformation (CCT). Le FEI doit bénéficier à des opérations réalisables à court terme, avec dans la mesure du possible, un début d'exécution dans l'année de la programmation. Cet objectif amènera à privilégier les dossiers matures, tant au plan technique que réglementaire.

Une attention particulière sera portée aux moyens d'ingénierie mobilisés pour la réalisation du projet. Il conviendra dans le dossier de demande de préciser les moyens alloués à l'opération (moyens propres à la collectivité, bureau d'études directement mobilisé ou via l'AFD).

II) Conditions d'éligibilité des projets

Les opérations proposées à la programmation sont, exclusivement, des opérations d'investissement individualisées portées par les personnes publiques mentionnées à l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, à savoir la Collectivité Territoriale de Guyane, les EPCI et les communes.

Les projets d'investissement doivent porter sur la réalisation ou la modernisation d'infrastructures d'équipements publics à usage collectif participant de façon déterminante, de manière directe ou indirecte, au développement économique, social, environnemental et énergétique de ces collectivités. Exceptionnellement, afin de renforcer les capacités d'ingénierie publique des porteurs de projet, le financement pourra porter aussi sur les études pré-opérationnelles directement rattachées à une opération d'investissement proposée à la programmation si l'étude est nécessaire au démarrage de l'opération dans l'année de sa programmation.

De façon générale le taux de subvention maximum du FEI ne pourra dépasser 80 % du montant total des dépenses éligibles.

Une priorisation sera portée sur les projets suivants :

- les projets structurants en matière d'eau potable, assainissement et gestion des déchets ;
- les nouvelles tranches d'opérations retenues les années antérieures sont prioritaires, dès lors qu'elles étaient prévues dans la programmation initiale et qu'elles sont effectivement réalisables en 2022 ;
- les opérations inscrites aux contrats de projet du plan eau DOM ainsi que celles permettant une mise en conformité avec les règles européennes, des infrastructures d'eau, d'assainissement et de gestion des déchets ;
- les opérations susceptibles de connaître un début d'exécution matériel, sur le terrain, dès l'année 2022.

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles au FEI :

- les opérations dont les travaux ont déjà démarré (à l'exception des opérations ayant fait l'objet d'une autorisation de démarrage anticipé) ;
- les opérations déjà programmées dans des documents contractuels existants (notamment les CCT) ;
- les opérations déjà partiellement financées par d'autres programmes ministériels de droit commun, lorsque ces programmes interviennent en complément ou en substitution d'une collectivité ;
- toute mobilisation du FEI qui viendrait en substitution d'une autre source de financement.

L'analyse des dossiers prendra en compte le respect des délais globaux de paiement des prestataires par la collectivité, et la situation financière globale de la collectivité.

III) Calendrier de remontée des projets et dématérialisation de la demande via l'outil Subventia

Les demandes de subvention pour l'exercice 2022 devront être saisies au plus tard, le vendredi 31 décembre 2021, dans l'application « Subventia » depuis le portail internet du ministère des outre-mer :

<https://subventions.outre-mer.gouv.fr/aides>

Le préfet de la Guyane instruit les demandes et soumet une proposition au ministre des Outremer qui statue au premier semestre 2022.

Le nombre maximum de dossier qui peut être déposé par collectivité est de cinq.

Si le nombre de dossier est supérieur à un, la collectivité devra transmettre un ordre de priorité des dossiers.

Chaque projet devra faire l'objet d'une présentation dans laquelle seront décrits brièvement (une page maximum) :

- le contexte local dans lequel s'inscrit l'opération projetée ;
- les effets attendus des projets proposés au regard de l'objectif recherché, tant au plan opérationnel (bénéfice pour les usagers, la population, la collectivité, autres), qu'au plan budgétaire pour la collectivité (impact sur la dépense, recettes fiscales générées, etc.).

Les documents suivants seront à joindre à la demande :

- RIB ;
- Programme détaillé des travaux ;
- Justificatif de maîtrise foncière ;
- Délibération sur plan de financement et opérations ;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Plan de localisation du projet ;

- Études ;
- Plan Cadastral ;
- Si cofinancement obtenu : copie de l'acte ou récépissé de dépôt de demande ;
- Autorisation d'engagement de travaux, le cas échéant ;
- Autre document utile à la présentation du projet.

Le service instructeur de l'État se réserve la possibilité de demander tout autre document justificatif.